

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 14 avril 2005

Présents : Mme SIGOT, MM. DENEUX – BECAVIN – CHALOUPY – MATEUS

Dossier n° 15- 2004/2005 :

Réclamation posée par le club de JA VICHY en PROA opposant en date du 9 avril 2005 JA VICHY AUVERGNE / ESPE CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu le règlement officiel du Basket-ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat Professionnel de la LNB,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Attendu qu'à la suite d'un temps mort accordé à la JA VICHY AUVERGNE, celle-ci a procédé au remplacement du joueur n°14,

Attendu que le marqueur notifie à l'un des arbitres que la demande de remplacement n'a pas été effectuée au préalable auprès de la table de marque,

Attendu que le dit arbitre n'autorise pas ce remplacement,

Attendu que pendant les propos échangés entre le dit arbitre et l'entraîneur de JA VICHY AUVERGNE, les Officiels de Table de Marque confirment qu'un remplacement est demandé par le joueur n°13 de ESPE CHALONS EN CHAMPAGNE,

Attendu que le marqueur a fait retentir son signal pour signifier la demande de remplacement,

Attendu que le marqueur ne s'est pas assuré que les arbitres avaient reçu l'information,

Attendu que le joueur n°13 de ESPE CHALONS EN CHAMPAGNE entre en jeu sans y avoir été autorisé par les arbitres,

Attendu que la remise en jeu est effectuée par JA VICHY AUVERGNE,

Attendu que JA VICHY AUVERGNE marque un panier à 3 points validé par les arbitres,

Attendu qu'à ce moment, suite à la présence de l'entraîneur de JA VICHY AUVERGNE à la table de marque, l'un des arbitres décide d'arrêter le jeu,

Attendu que l'entraîneur notifie son souhait de déposer réclamation portant sur le fait que « durant le temps mort, l'équipe de ESPE CHALONS EN CHAMPAGNE a changé un joueur sans que personne ne soit averti »,

Attendu que selon les rapports des officiels de table de Marque, ce remplacement a été demandé en conformité avec l'article 19.3.1 du Règlement Officiel de Basket Ball,

Attendu que l'arbitre annule le remplacement du joueur n°14 par le joueur n°13 de ESPE CHALONS EN CHAMPAGNE,

Attendu que selon les articles 19.3.1 et 19.3.2 du Règlement Officiel de Basket Ball (Remplacement et procédures), les arbitres ont fait une mauvaise application du Règlement,

Considérant cependant que la décision n'a pas eu d'influence sur le résultat final de la rencontre,

Par ces motifs, la CFAMC décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir JA VICHY AUVERGNE 80 – ESPE CHALON EN CHAMPAGNE 86.